

# COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2, Chambre 1

## DÉCISION DU 10 AVRIL 2019

Numéro : 2016/25806

---

**SUR RECOURS CONTRE** : la décision rendue le 14/11/2016 par le  
BÂTONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE PARIS

**DEMANDEUR AU RECOURS** : Maître Y..., demeurant [...] PARIS –  
COMPARANT

assisté de Me Alexandre WEIZMANN, avocat au barreau de PARIS, toque :  
P0006

**DEFENDEUR AU RECOURS** : Maître X... ; demeurant [...] PARIS - –  
COMPARANTE

Comparante, assistée de Me Valence BORGIA, avocat au barreau de PARIS,  
toque : G0118

**NATURE DE LA DÉCISION** : CONTRADICTOIRE

**DÉCISION** : CONFIRMATION

**COMPOSITION DE LA COUR** :

L'affaire a été débattue le 16 Janvier 2019, en audience publique, devant la Cour  
composée de :

M. Christian HOURS, Président de chambre, chargé du rapport

Mme Marie-Claude HERVE, Conseillère

Madame Anne de LACAUSSADE, Conseillère

qui en ont délibéré

**GREFFIER LORS DES DÉBATS ET DU PRONONCÉ DE L'ARRÊT** : Madame  
Nadyra MOUNIEN,

**ARRÊT CONTRADICTOIRE**

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été

préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Christian HOURS, Président de chambre et par Nadyra MOUNIEN, Greffière présente lors du prononcé

\* \*

\*

Mme X... a exercé à mi-temps comme collaboratrice libérale de M. Y..., avocat à Paris, en vertu d'un contrat du 3 octobre 2012, percevant à ce titre une rétrocession d'un montant de 2 000 euros H.T par mois.

A compter du mois de février 2014, elle a travaillé à 70 % de son temps.

En novembre 2014, elle a fait part de son état de grossesse à M. Y... avant de s'arrêter à compter du 2 avril 2015. Son congé maternité a pris fin le 6 septembre 2015 mais, ayant posé des congés à la fin de son congé maternité, elle n'a repris son activité professionnelle que le 6 octobre 2015.

Mme X... s'est arrêtée, pour maladie, du 19 au 30 octobre 2015.

Le 4 novembre 2015, M. Y... a mis un terme au contrat de collaboration avec Mme X..., invoquant "un manque de travail doublé d'une rigueur pouvant être améliorée".

Le 14 décembre 2015, il a notifié à Mme X... la fin immédiate de son contrat, mettant fin au délai de prévenance de trois mois, au motif de "manquements graves et flagrants aux règles professionnelles, rendant impossible la continuation des relations de travail".

Le 14 mars 2016, Mme X... a saisi de cette situation le bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris réclamant une indemnisation de la rupture immédiate de son contrat, qu'elle considérait comme discriminatoire.

Par décision du 14 novembre 2016, le délégué du bâtonnier a :

- jugé que M. Y... a fait preuve de discrimination à l'égard de Mme X...;

- condamné en conséquence M. Y... à lui verser :

\*la somme de 9 000 euros HT à titre de rétrocessions d'honoraires dues pendant le délai de prévenance ;

\*la somme de 21 000 euros au titre du préjudice moral ;

\*la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- jugé en tant que de besoin que les frais d'exécution de la présente décision seront à la charge de M. Y... ;
- débouté les parties de toutes demandes plus amples ou contraires à ce qui vient d'être statué.

M. Y..., qui a interjeté appel de cette décision le 1er décembre 2016, demande à la cour, dans ses écritures du 7 janvier 2019 reprises à l'audience, d'infirmier la décision du bâtonnier du 14 novembre 2016 et, statuant à nouveau, de :

- débouter Mme X... de l'ensemble de ses demandes ;
- condamner Mme X... à lui régler 2 005,20 euros, à titre de dommages et intérêts, représentant la rétrocession indûment versée sans aucune contrepartie (1er au 14 décembre 2015), et 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- la condamner aux entiers dépens de l'instance.

Dans ses écritures du 16 mai 2018, reprises à l'audience, Mme X..., appelante incidente, demande à la cour de :

- confirmer la décision du bâtonnier du 14 novembre 2016 ;
- débouter M. Y... de l'ensemble de ses demandes ;
- le condamner à lui payer les sommes suivantes : 47 995 euros au titre de son préjudice économique et 2 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- le condamner aux entiers dépens de l'instance.

## **SUR CE**

Considérant que M. Y..., appelant, soutient que :

- Mme X... a développé une stratégie procédurale visant à se positionner en tant que victime d'une discrimination en raison de la naissance de son enfant, alors que la nouvelle de sa grossesse avait été accueillie favorablement par le cabinet ;
- le contrat de collaboration peut être rompu sans motif, étant précisé qu'aucune discrimination n'a eu lieu en raison de la grossesse ou de la maternité, la rupture du contrat de collaboration ayant été envisagée, compte tenu des problèmes professionnels récurrents rencontrés par Mme X... dans la gestion de ses dossiers ;

Considérant que Mme X... réplique que :

- la rupture du contrat de collaboration a eu lieu au retour de son congé

maternité ce qui fait présumer l'existence d'une discrimination ;

- M. Y... ne prouve pas que la rupture est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination ; il ne démontre pas la réalité de griefs professionnels, de reproches ou critiques sur la qualité de son travail, justifiant la rupture et qui seraient matériellement vérifiables ;

Considérant que la loi du 27 mai 2008 relative à la lutte contre les discriminations s'applique aux personnes "exerçant une activité professionnelle indépendante" dans son article 5 ; qu'en application de l'article 2 de cette loi " toute discrimination directe ou indirecte est interdite en raison de la grossesse ou de la maternité, y compris du congé maternité" ;

Considérant que l'article 4 de la loi du 27 mai 2008 organise un partage de la preuve en présence d'une présomption de discrimination ; que toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte présente devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence ; qu'au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination ;

Considérant que la concomitance ou la proximité entre la rupture du contrat de collaboration et le retour du congé de maternité laisse présumer l'existence d'une discrimination qui entraîne un renversement de la charge de la preuve imposant à la partie adverse de justifier que la mesure est fondée sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination ;

Considérant qu'en l'espèce, la concomitance entre le retour du congé maternité et la remise de la lettre de rupture du contrat de collaboration laisse présumer la discrimination à l'encontre de Mme X... ;

Considérant que les reproches à propos d'insuffisances professionnelles de Mme X... dans la gestion des dossiers A..., B..., C..., D..., ont été formulés postérieurement à sa déclaration de grossesse et ne constituent pas en tout état de cause des manquements graves de sa part à ses règles professionnelles, rendant impossible, de manière immédiate, la poursuite du contrat de collaboration ; qu'en effet Mme X... étant en congé maternité depuis le 2 avril 2015, les délais de procédure auraient pu être préservés par l'intervention de M. Y..., le seul témoignage d'un client proche de M. Y... étant par ailleurs insuffisant à caractériser les faits reprochés ;

Considérant que M. Y... soutient :

- que la rupture du préavis pour manquements graves et flagrants aux règles

professionnelles est bien fondée en ce que le comportement de Mme X...s' est dégradé depuis la seconde lettre de rupture du contrat de collaboration, celle-ci refusant de respecter les règles en vigueur et de poursuivre son activité dans les conditions antérieures, ce qui a entraîné l'abandon et l'échec de certains dossiers ;

- que Mme X... a agi de façon déloyale en simulant au cabinet une activité tout en se prévalant auprès de l'ordre d'une absence de dossier (justifiant ainsi s'être fait retirer tous les dossiers sur lesquels elle travaillait) ;

-que Mme X... a décidé de prendre des congés à la suite de son congé maternité de manière unilatérale, sans respecter les termes du contrat de collaboration relatifs aux repos rémunérés ;

-qu'en rompant le contrat de collaboration, le 4 novembre 2015, le cabinet a respecté le délai de protection de 8 semaines, après la fin du congé maternité, ce délai étant achevé depuis le 15 octobre 2015 ;

Considérant que Mme X... soutient :

-qu'elle n'a pas manqué de façon grave et flagrante aux règles professionnelles et n'a pas changé son comportement, ce qui aurait pu justifier la rupture à effet immédiat du contrat de collaboration pendant le délai de prévenance ;

- qu'elle avait accolé ses congés au congé maternité avec l'accord de M. Y... deux mois avant ladite période ;

Considérant que conformément à l'article 14.5.3 du RIN, au retour de la collaboratrice de son congé maternité, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu pendant un délai de 8 semaines sauf manquement grave aux règles professionnelles non lié à la maternité ;

Considérant que les reproches de M. Y... à l'encontre de son ancienne collaboratrice à propos de son manque de travail et de rigueur professionnelle n'apparaissent pas fondés ; qu'en effet Mme X... a prêté serment le 5 avril 2004 ; que M. Y... lui a proposé un contrat de collaboration en 2012 ; que de 2012 jusqu'en novembre 2014, soit en deux ans et demi de collaboration, il ne justifie d'aucun manquement professionnel de sa part ;

Considérant qu'il est reproché à Mme X... d'avoir volontairement cessé tout travail pendant le délai de prévenance ; qu'elle le justifie en arguant d'un retrait des dossiers ; que la seule attestation de l'assistante de M. Y... est insuffisante à établir un manquement de l'intimée, étant donné le lien de subordination existant entre le témoin et l'appelant ; qu'il ne peut donc être fait droit à la demande de M. Y... concernant le remboursement de la rétrocession d'honoraires d'un montant de 2 005, 20 euros prétendument indûment versée pendant cette période ;

Considérant que le grief d'absence de respect des horaires par Mme X... reposant sur le témoignage de la seule assistante de M. Y..., n'est pas sérieux car ce dernier ne lui avait jamais reproché ses horaires avant le congé maternité ; qu'il n'est pas par ailleurs apporté la preuve que les documents détruits par Mme X... étaient des originaux de pièces de dossier clients ;

Considérant que Mme X..., en congé maternité du 17 mai au 6 septembre 2015, a accolé ses congés d'été du 6 septembre au 5 octobre 2016 ; que ces dates ont été transmises par mail le 22 juin 2015 à M. Y... qui n'établit pas avoir protesté ; qu'en conséquence ce dernier ne peut lui reprocher d'avoir pris ses congés de manière unilatérale ;

Considérant qu'en l'espèce, dès novembre 2014, Mme X... a informé de sa grossesse M. Y..., qui a décidé de mettre un terme au contrat de collaboration le 4 novembre 2015 sans viser aucun manquement grave de sa collaboratrice ; que le retour effectif de Mme X... ayant eu lieu le 6 octobre 2015, M. Y... ne pouvait lui notifier la rupture de leur relation de travail avant le 1<sup>er</sup> décembre 2015, la période de congés du 6 septembre au 5 octobre 2015 ayant suspendu sa période de protection ;

Considérant que M. Y... soutient que :

- la somme de 21 000 euros de dommages et intérêts sollicitée au titre du préjudice moral est manifestement exagérée ;
- le préavis n'ayant pas été exécuté elle ne peut réclamer des dommages et intérêts ;
- il ne pouvait récupérer la TVA ;
- les dommages intérêts sollicités au titre du préjudice économique ne peuvent se cumuler avec le préavis contractuel et l'indemnité d'assurance ;

Considérant que Mme X... réplique :

- qu'elle n'a pas été payée pendant le délai de prévenance jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2016 ;
- qu'elle n'a jamais pu percevoir le montant de la TVA ;
- qu'elle a été victime d'une rupture discriminatoire, brutale, et vexatoire lui causant un préjudice moral ;
- qu'elle a subi un préjudice économique puisqu'elle s'est retrouvée brutalement sans aucun revenu, ni aucun lieu de travail adapté à l'accueil des clients ;

Considérant que le délai de prévenance de Mme X... a pris effet le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et devait se prolonger jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2016 ; qu'il y a été mis fin par M. Y... le 14 décembre 2015 ; qu'en conséquence, celui-ci devra indemniser Mme

X... pour la période du 15 décembre 2015 au 1<sup>er</sup> mars 2016 ;

Considérant que la rétrocession d'honoraires mensuelle de Mme X... au cours des trois derniers mois était de 3 500 euros H.T, que la décision du bâtonnier de l'ordre attribuant à Mme X... la somme de 9 000 euros H.T, sans qu'il y ait lieu d'y ajouter la TVA, doit être confirmée, s'agissant d'une indemnité ;

Considérant que Mme X... est passée du statut de collaboratrice libérale à celui d'avocate exerçant à son propre compte ; que ce changement résultant d'un mode d'exercice de travail qu'elle a choisi plutôt que de rechercher une nouvelle collaboration est à l'origine du résultat déficitaire de son activité sur les premiers mois d'exercice à hauteur de 9 127 euros en 2016 ; sa demande d'indemnisation de préjudice économique, qui n'est pas en relation de causalité directe avec la rupture de la collaboration, ne peut être accueillie ;

Considérant que Mme X..., a subi la fin prématurée de son délai de prévenance le 14 décembre 2015, alors qu'il aurait dû durer jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2016 ; que si elle a été privée d'un lieu de travail adapté à l'accueil des clients pour les deux mois restant à courir sur le délai de prévenance, il n'est cependant pas possible d'indemniser les frais liés au contrat de mise à disposition de bureau qui n'a été signé que le 3 mai 2016 ; qu'en conséquence la cour rejette le préjudice économique sur ce point ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, M. Y... ne rapporte pas la preuve que la rupture du contrat est fondée sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination et justifiant que la rupture du contrat de collaboration étrangère à la maternité de Mme X... ; qu'en conséquence, la cour confirme la décision du bâtonnier en ce qu'elle a condamné M. Y... au paiement de la somme de 21 000 euros indemnisant le préjudice moral subi par Mme X... ;

Considérant dès lors qu'il convient de confirmer la décision du 14 novembre 2016 du bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris en toutes ses dispositions ;

Considérant que M. Y... devra verser à Mme X... la somme de 2 500 euros pour compenser les frais irrépétibles qu'elle a exposés en cause d'appel et supporter les dépens d'appel ;

## **PAR CES MOTIFS**

**Confirme la décision du bâtonnier du 14 novembre 2016 en toutes ses dispositions ;**

**Déboute M. Y... Mme X... de leurs demandes ;**

**Condamne M. Y... à payer à Mme X... la somme de 2 500 euros pour compenser les frais qu'elle a exposés en cause d'appel et qui ne sont pas**

**compris dans les dépens ;**

**Le condamne à supporter les dépens d'appel.**

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**

---